

Classement
A4-A8-R

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C1

INSTRUCTION N° 93-89-A4-A8-R

du 29 juillet 1993

NOR : BUD R 93 00089 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

CONTRIBUTION DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE
AU FONDS D'ORIENTATION DE LA TRANSFUSION SANGUINE

ANALYSE

*Imputation et centralisation des opérations constatées pour le compte
du fonds d'orientation de la transfusion sanguine*

DOCUMENT A ANNOTER OU ABROGER

Néant

Diffusion
CS
31

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG					
-----	-----	-----	------	-----	--	--	--	--	--

La loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament a créé un fonds d'orientation de la transfusion sanguine. Ce fonds est géré par un établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé Agence française du sang.

L'organisation et le fonctionnement de l'Agence française du sang ont été précisés par le décret n° 93-312 du 9 mars 1993.

Les ressources du fonds d'orientation sont notamment constituées par une contribution à la charge des établissements de transfusion sanguine.

Cette contribution est calculée sur le montant hors taxe des cessions en France de produits sanguins labiles par les établissements de transfusion sanguine. Elle est due par ces établissements. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

La présente instruction a pour objet de présenter au réseau l'ensemble des mesures relatives à la comptabilisation et au transfert à l'organisme bénéficiaire des recettes encaissées au titre de la contribution précitée.

Imputation des recettes dans la comptabilité des receveurs des Impôts

Les sommes recouvrées par les receveurs des Impôts au titre de la contribution sont imputées au crédit du compte 477 "Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières", rubrique 391-01 "Transferts pour le compte de correspondants du Trésor - Transferts de recettes" à une nouvelle ligne à ouvrir au registre R90 intitulée "Contribution des établissements de transfusion sanguine pour le compte du fonds d'orientation de la transfusion sanguine".

A l'appui du registre R90, les receveurs divisionnaires des Impôts produisent au trésorier-payeur général du département de rattachement, un certificat de recettes indiquant le montant brut des recouvrements, les frais d'assiette et de perception, et le montant net à transférer à l'organisme bénéficiaire, ainsi que la référence aux textes susvisés.

Centralisation et transfert des recettes par les trésoriers-payeurs généraux

Au vu du registre R90, les trésoriers-payeurs généraux imputent les recettes revenant à l'organisme bénéficiaire au compte 391-01 "Transferts pour le compte de correspondants du Trésor - Transferts de recettes" affecté des spécifications suivantes :

- Spécification 1 (n° codique du comptable assignataire qui est le Receveur Général des Finances) : 0750
- Spécification 2 (code correspondant): 1062
- Spécification 2 (clé) : 06

Le Receveur Général des Finances crédite le compte de dépôt de fonds ouvert dans ses écritures au nom l'Agence française du sang.

Le certificat de recettes susvisé est adressé immédiatement à l'Agence française du sang par les trésoriers-payeurs généraux à l'adresse suivante :

*Agence française du sang
Agence comptable
6, rue Alexandre Cabanel
75015 PARIS*

Frais d'assiette et de perception

L'article 3 de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament, prévoit que le taux du prélèvement opéré par l'Etat pour frais d'assiette et de perception sur le produit de la contribution est fixé à 2,5 %.

Au vu du registre R90, les trésoriers-payeurs généraux imputent les recettes correspondant aux frais d'assiette et de perception sur le produit de la contribution au compte 901-530 "Taxes, redevances et recettes assimilées".

- spécification 309-24 "Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes" pour les recettes encaissées au comptant par les comptables des impôts MEDOC ;
- spécification 309-23 "Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes" pour les recettes encaissées sur prises en charge par les comptables des Impôts MEDOC ;
- spécification 309-25 "Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes" pour les recettes encaissées par les comptables des impôts non MEDOC.

Restitutions de sommes indûment perçues

Les dépenses correspondant aux décisions de restitutions établies par les directeurs des services fiscaux sont imputées par les trésoriers-payeurs généraux au compte 391-00 "Transferts pour le compte de correspondants du Trésor - Transferts de dépenses", affecté des spécifications suivantes :

- Spécification 1 (n° codique du comptable assignataire qui est le Receveur Général des Finances) : 0750
- Spécification 2 (code correspondant): 1062
- Spécification 2 (clé) : 06

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 93-89-A4-A8-R
du 29 juillet 1993

- 4 -

Le Receveur Général des Finances inscrit ces dépenses au débit du compte de dépôt de fonds de l'Agence française du sang ouvert dans ses écritures. Les décisions de restitution sont adressées directement par les trésoriers-payeurs généraux à l'adresse suivante :

*Agence française du sang
Agence comptable
6, rue Alexandre Cabanel
75015 PARIS*

* * *

*

Les receveurs des Impôts sont informés des présentes dispositions par la Direction Générale des Impôts.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT